

Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole
Hôtel de la communauté Urbaine
19 Rue Georges Braque
CS 70854
76085 LE HAVRE CEDEX

Nos réf NAD/SBE
ODC/CL/0548-25

A l'attention de M. Jean-Jacques DELAPLACE
plui-le-havre-seine-metropole@mail.proxiterritoires.fr

Affaire suivie par **Mme DAVID**
Tél **03.85.42.13.33**
Mail odclignes@trapil.com

Champforgeuil, le 25 septembre 2025

Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE

Pipeline : CIM – LE HAVRE – LE HAVRE - CAMBRAI

Canalisations : CIM – LHE / LE HAVRE - FALLEN COURT

Urbanisme : Elaboration PLUI

**Communes de : ETAINHUS – FONTAINE LA MALLET – GONFREVILLE L'ORCHER –
GRAIMBOUVILLE – HARFLEUR – LE HAVRE – MANEGLISE – MONTIVILLIERS –
SAINNEVILLE – SAINT LAURENT DE BREVEDENT – SAINT MARTIN DU MANOIR**

Dossier : 15410/CA

Monsieur

Ce courrier annule et remplace notre courrier référencé NAD/SBE ODC/CL/0521-25 du 24 septembre 2025 et vise à corriger la date du courrier transmis par le SNOI au Préfet de la Seine Maritime (page 4).

La communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a ouvert une enquête publique portant sur l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes :

Les communes de **GONFREVILLE L'ORCHER – HARFLEUR – LE HAVRE – MONTIVILLIERS – SAINT MARTIN DU MANOIR** sont traversées par le pipeline d'hydrocarbures haute pression **CIM – LE HAVRE** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Les communes d'**ETAINHUS – GRAIMBOUVILLE – MANEGLISE – MONTIVILLIERS – SAINNEVILLE – SAINT MARTIN DU MANOIR** sont traversées par le pipeline d'hydrocarbures haute pression **LE HAVRE - CAMBRAI** appartenant au réseau des

Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

La commune de **SAINT LAURENT DE BREVEDENT** est concernée par la zone d'implantation des ouvrages (ZIO) de part et d'autre de la canalisation LE HAVRE – CAMBRAI appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL concernant la déclaration des travaux et par les servitudes I1 liées aux zones d'effets du pipeline.

Le tracé des canalisations est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000^{ème} joints.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, ces installations pétrolières sont des ouvrages publics réalisés dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclarées d'utilité publique par les décrets du :

- **14 août 1956 modifié par le décret du 09 avril 1960 et du 04 juillet 1964 pour le pipeline CIM – LHE**
- **14 mai 1956 modifié par le décret du 09 avril 1960 et du 04 juillet 1964 pour le pipeline LE HAVRE - CAMBRAI.**

La construction des oléoducs a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement I1 bis) de **12 mètres** axée sur les conduites définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLUI soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLUI doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'**arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**, ont été communiquées à l'administration. Cependant, nous vous communiquons les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers 2021 de notre réseau, visées dans le tableau ci-après.

Zones d'effets CIM - LHE	Phénomènes dangereux retenus	
	Brèche 12 mm	Brèche 70 mm
Zone des effets irréversibles	20 m* / 46 m	181 m
Zone des premiers effets létaux	15 m* / 38 m	130 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m* / 31 m	105 m

* Avec prise en compte de l'éloignement

Zones d'effets LH - CA	Phénomènes dangereux retenus	
	Brèche 12 mm	Brèche 70 mm
Zone des effets irréversibles	20 m* / 46 m	190 m
Zone des premiers effets létaux	15 m* / 38 m	142 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m* / 31 m	112 m

L'arrêté de la préfecture de la Seine Maritime en date du 06 février 2020, joint en annexe, institue les servitudes d'utilité I1 (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur les communes de **GONFREVILLE L'ORCHER – HARFLEUR – LE HAVRE – MONTIVILLIERS** dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

L'arrêté de la préfecture de la Seine Maritime en date du 19 mai 2017, joint en annexe 2, institue les servitudes d'utilité I1 (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur les communes d'**ETAINHUS – GRAIMBOUVILLE – MANEGLISE – SAINNEVILLE – SAINT LAURENT DE BREVEDENT – SAINT MARTIN DU MANOIR** dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager et depuis le 01 janvier 2025, les travaux mentionnés à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur**, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles...

3) **Dispositions diverses**

Le règlement du PLUI devra prendre en compte la présence des installations annexes (chambres à vannes, stations de pompage, terminaux de livraison, postes de chargement camion) des canalisations et des dépôts d'hydrocarbures ICPE qui y sont connectés et qui peuvent faire l'objet d'autorisation d'urbanisme. A cet effet, les installations suivantes sont répertoriées sur le périmètre du PLUI :

Type d'installation	Identification	Commune
Chambre à vannes	Càv pont 7bis (MYV)	Gonfreville l'Orcher
Station	SP Mayville (MYP)	Gonfreville l'Orcher
Chambre à vanne	Càv pont rouge (PRV)	Le Havre
Terminal d'Expédition	Expédition Cim	Le Havre
Dépôt	Le Havre 2 (LHE)	St Martin du manoir
Station	SP 2 Le Havre (LH2)	St Martin du manoir
Chambre à vanne	Càv Le Havre (LHV)	St Martin du manoir

Les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus concernant les installations sont inscrites dans celles générées par la canalisation précitée.

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

D'autre part, nous vous informons que sur les communes du Havre, de Harfleur, de Montivilliers, de Fontaine-la-Malet et de Saint Martin-du-Manoir, 14 tronçons de canalisations ont été mis à l'arrêt définitif avant 2012.

- Par courrier du 18 septembre 2014 au SNOI, la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) a accordé l'arrêt définitif de ces 14 tronçons de canalisations. Ce courrier mentionne explicitement d'une part qu'il s'agit de canalisations mises à l'arrêt avant le décret 2012-615 du 2 mai 2012, les arrêts définitifs étant alors gérés en application du décret 59-645 du 16 mai 1959 et, d'autre part, l'accord de la DGPR sur les conditions de mises à l'arrêt de ces canalisations.
- Par courrier du 03 septembre 2015, le SNOI a transmis au Préfet de la Seine Maritime le courrier de la DGPR, en demandant la levée des servitudes d'utilité publiques en vigueur pour la maîtrise de l'urbanisation et en rappelant que ces canalisations restent mentionnées dans le guichet unique www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Toutefois, si une des conduites venait à faire obstacle à d'éventuels travaux, celle-ci pourrait être déposée et une demande spécifique nous sera adressée.

Cette opération sera réalisable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'ensemble des coûts liés à la dépose sera à la charge du maître d'ouvrage,
- pour la première découpe à froid, un agent de notre société sera obligatoirement présent,
- l'isolation du tronçon restant se fera par la pose de bouchon en béton,
- avant toute opération, une analyse du Brai doit être réalisée.
- la transmission à TRAPIL ODC des plans géo référencés des tronçons de canalisation déposés en classe de précision A (centimétrique) au format shape dans le référentiel RGF 93 Lambert 93 projeté non zoné (X, Y) et NGF IGN 69 (Z) avec utilisation de la Référence des Altitudes Françaises 2018 (RAF18), ainsi que le fichier brut (Excel) issu de l'appareil topographique contenant les coordonnées des points pris.
- la transmission à TRAPIL ODC des Bordereaux de suivi des déchets concernant la canalisation et le brai.
- le revêtement extérieur du tube, constitué de brai de houille, devra être enlevé en appliquant la réglementation en vigueur et être éliminé suivant la procédure des déchets industriels spéciaux. L'original du bulletin de suivi de déchets nous sera adressé.

Les demandes seront à transmettre à l'adresse odclignes@trapil.com et pour tout renseignement complémentaire, les porteurs de projet peuvent nous contacter au 03.85.42.10.09.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLUI:

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, toute collectivité territoriale, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, exploitant de réseaux, entreprise du bâtiment ou de travaux publics, agriculteur, particulier, ou autres envisageant de réaliser des travaux, a l'obligation de les déclarer par consultation préalable du guichet unique à l'adresse internet suivante ou par l'intermédiaire de prestataires d'aide à la déclaration:

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

La présente correspondance ainsi que les servitudes I1 et I3 sont à inclure dans les annexes du PLUI conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'approbation de votre PLUI et de ses annexes, nous souhaitons être informés de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme.

D'autre part, le territoire des autres communes listées n'est pas concerné par le passage d'une canalisation exploitée par nos services.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du réseau
des Oléoducs de Défense Commune,
T. HERAUD
P/O S. BEARD
Responsable de la section Lignes

Stéphane BEARD

Pièces jointes :

- Servitude I1 : arrêtés préfectoraux du 06/02/2020 et du 19/05/2017
- Servitude I3 : fiches I3
- Lettre DGEC/SNOI/AFF.LIGNES/000330 du 03 septembre 2015.
- extraits de carte au 1/25000^{ème}

Copies :

Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques/SNOI
BPIA/ Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)
TRAPIL/DRPO/Paris
TRAPIL/ODC/Région Nord (Mme MARQUIS)

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'énergie et du climat

Paris, le 3 SEP. 2015

Service National des Oléoducs Interalliés
Directeur

L'Ingénieur Général Jean PERROLLAZ
Directeur du Service National
Des Oléoducs Interalliés

Affaire suivie par : Claire FREY
claire.frey@developpement-durable.gouv.fr
Tél : +33(0)1 40 81 96 08 – Fax : +33(0)1 40 81 20 73

à
Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS16036
76 036 Rouen Cedex

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

N° DGEC/SNOI/AFF. LIGNES/

000330

Objet : Arrêt définitif d'exploitation de canalisations de transports d'hydrocarbures liquides exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés dans le département de la Seine-Maritime

Réf. : Article R.555-29 modifié du code de l'environnement

PJ: 1- Liste des canalisations concernées dans votre département
2- Lettre n° SD2/n°266 /MEDDE/DGEC/SD2/ du 18 sept 2014
3- CD-ROM

Monsieur le Préfet,

Le Service National des Oléoducs Interalliés assure, au nom de l'État et pour le compte de l'OTAN, la direction du système de pipelines appelé Oléoduc de Défense Commune (ODC). Ce réseau, partie française du CEPS¹, a été réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n°51-712 du 7 juin 1951 par la société TRAPIL et déclaré d'utilité publique.

En qualité de transporteur légal de l'ODC, je vous informe par la présente que mon service a procédé à l'arrêt définitif de canalisations de l'ODC situées dans votre département et dont la liste figure en pièce jointe 1. Cette liste précise les communes traversées par ces canalisations².

L'arrêt définitif de ces lignes étant antérieur à la publication du décret n° 2012-615 du 2 mai³, la demande de renonciation à l'exploitation a été instruite en application du décret n°59-645 du 16

¹ Central Europe Pipeline System

² Certaines communes peuvent être traversées par d'autres lignes du réseau ODC maintenues en exploitation (lignes toujours actives)

³ Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des

mai 1959⁴, par le ministre en charge des carburants, compétences actuellement assurées par la madame la ministre de l'écologie (pièce jointe n°2).

Ces lignes arrêtées ont été mises en sécurité, une partie d'entre elles ont été démantelées. La pièce jointe n°1 précise leur état en indiquant celles ayant fait l'objet d'un retrait du sol.

Les informations concernant ces lignes ont été mises à jour sur le site du Guichet Unique « reseaux-et-canalizations.gouv.fr » et en particulier, leur tracé a été signalé « abandonné » pour les lignes toujours dans le sol, tandis que le tracé des lignes retirées du sol n'y apparaît plus.

En conséquence, conformément à la demande de la ministre, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir notifier aux communes concernées par ces canalisations arrêtées définitivement :

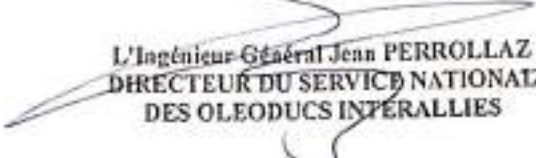
- la suppression des servitudes mentionnées au c du A du II de l'annexe de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme⁵,
- la nécessité de mettre à jour leurs documents d'urbanisme eu égard au dernier porter à connaissance réalisé par la société TRAPIL opérant le réseau ODC par ordre et pour le compte de l'Etat.

A cet effet, vous trouverez également joint à la présente un CD-ROM comprenant, en sus de la liste des canalisations concernées à l'échelle de votre département, les pièces suivantes :

- les attestations de mise à jour du Guichet Unique, comprenant les communes soit traversées par ces lignes soit comprises dans les bandes de servitude associées,
- le plan du tracé des lignes encore présentes dans le sol pour chaque commune concernée.

Je vous invite à transmettre ces éléments à tous les services de votre zone de responsabilité ayant à les connaître, en particulier la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la Direction Départementale des Territoires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.


L'Ingénieur Général Jean PERROLLAZ
DIRECTEUR DU SERVICE NATIONAL
DES OLEODUCS INTERALLIES

Copies à (sans P.J.):

- Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie- DGEC et DGPR
- Mission de Contrôle Techniques des Oléoducs (LCL U. Gamer) : DELPIA- caserne Thiry CS 60016- 54 035 NANCY CEDEX
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en région Ile de France (Mme A. Papes)- Service prévention des risques et nuisances, Pôle risques technologiques et accidentels- 10 rue de Crillon 75 194 Paris Cedex 04

canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

⁴ Décret n°59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n°58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole de pipeline d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression

⁵ dites servitudes « I 1 bis » qui sont associées à la construction et exploitation des canalisations de transport

Liste des lignes du réseau ODC concernées par la renonciation à l'exploitation prononcée par le ministre en date du 18 septembre 2014

Département	Commune	Ligne	Etat de la ligne concernée	Situation au Guichet Unique	Commentaires
SEINE MARITIME	MONTIVILLIERS	LH1-LH2		Déclarée abandonnée	Attention il reste une ou plusieurs lignes actives sur le territoire de la commune
		LH0-LHE		Déclarée abandonnée	Attention il reste une ou plusieurs lignes actives sur le territoire de la commune
		LH2-LHE		Parallèle à la ligne active	Attention il reste une ou plusieurs lignes actives sur le territoire de la commune
		LHE-CW	Ligne rétrogradée aux services de France Domaine en 1980	Jamais inscrite	Attention il reste une ou plusieurs lignes actives sur le territoire de la commune
	FONTAINE LA MALLET	LH0-CC	La partie sur le chargement camion a été démantelée	Déclarée abandonnée	Attention il reste une ou plusieurs lignes actives sur le territoire de la commune
		LH0-LHE		Déclarée abandonnée	Attention il reste une ou plusieurs lignes actives sur le territoire de la commune
	HARFLEUR	LH1-LH0		Déclarée abandonnée	Attention il reste une ou plusieurs lignes actives sur le territoire de la commune
		LH0-LHE		Déclarée abandonnée	Attention il reste une ou plusieurs lignes actives sur le territoire de la commune
	LE HAVRE	LHE-CW	Ligne rétrogradée aux services de France Domaine en 1980	Jamais inscrite	Attention il reste une ou plusieurs lignes actives sur le territoire de la commune
		LH0-LHE		Déclarée abandonnée	Attention il reste une ou plusieurs lignes actives sur le territoire de la commune
	ST MARTIN DU MANOIR	LH1-LH0		Déclarée abandonnée	Attention il reste une ou plusieurs lignes actives sur le territoire de la commune
		LHE-CC	La partie sur le chargement camion a été démantelée	Déclarée abandonnée	Attention il reste une ou plusieurs lignes actives sur le territoire de la commune
		LHE-CW	Ligne rétrogradée aux services de France Domaine en 1980	Jamais inscrite	Attention il reste une ou plusieurs lignes actives sur le territoire de la commune

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'énergie et du climat

Paris, le

18 SEPT 2014

Direction de l'Énergie

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Sous-direction sécurité d'approvisionnement et nouveaux produits énergétiques

à

Bureau logistique et distribution pétrolières

Nos réf. : 14-0804 2D FM
Affaire suivie par : Fadwa Mouloudi
Tél. : 01 40 81 95 81
Courriel : Fadwa.mouloudi@developpement-durable.gouv.fr

SD2/N° 266

Monsieur le directeur du service national des oléoducs interalliés

**Objet : Renonciation à l'exploitation de lignes inactives du réseau des oléoducs de défense commune
PJ : Inventaire des lignes inactives concernées**

Par courrier en date du 6 juin 2014, vous avez sollicité mon accord au sujet de l'arrêt définitif de lignes appartenant au réseau de pipelines de transport d'hydrocarbures liquides « oléoduc de défense commune »¹

L'arrêt définitif de ces lignes ayant été constaté antérieurement à la publication du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, la demande de renonciation est instruite en application du décret n°59-645 du 16 mai 1959², par le ministre en charge des carburants, compétences actuellement assurées par madame la ministre de l'écologie.

Nous notons que :

- ces lignes ont fait l'objet d'une vidange puis d'une mise en sécurité par inertage ou passivation selon les règles de l'art ;
- les lignes indiquées comme supprimées ont été entièrement démantelées ;
- les traversées de routes ou de voies ferrées ont été coupées en bordure de voies et remplies de béton, afin de préserver la stabilité du terrain ;
- les traversées de cours d'eau ont été obturées avec un bouchon, afin de ne pas créer un risque de drainage.

Compte tenu de ces éléments, l'arrêt définitif de ces lignes est accordé.

Nous vous invitons :

- à mettre à jour les informations concernant ces lignes dans le guichet unique reseaux-et-canalisation.gouv.fr, et en particulier à supprimer sur celui-ci l'enregistrement des lignes et tronçons démantelés et enregistrer les données de localisation disponibles sur les

¹ L'inventaire des lignes se trouve en pièce jointe

² Décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipelines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression

tronçons arrêtés définitivement et non démantelés (traversées de routes et de cours d'eau) ;

- à informer Messieurs les préfets concernés de ces arrêts et à leur fournir les éléments utiles, notamment cartographiques, pour qu'ils puissent notifier aux communes concernées la suppression des servitudes mentionnées au c du A du II de l'annexe de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme,

Pour la ministre et par délégation,

Le directeur général de l'énergie et du climat



Laurent Michel

Copie à : DGPR/SRT/BSEI (Monsieur Jean Boesch)

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ MONTIVILLIERS

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ CIM - LHE
- ◆ Décret du : ⇒ 14/08/1956, modifié par les décrets du 09/04/1960 et 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ MONTIVILLIERS

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ LE HAVRE - CAMBRAI
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/1956, modifié par les décrets du 09/04/1960 et 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE

Service Risques

Arrêté du - 6 FEV 2020

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MONTIVILLIERS

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R.555-30-1 et R. 555-31 ;
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 5 novembre 2019 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 10 décembre 2019 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 16 décembre 2019.

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555.16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes en fonction des zones d'effet:

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an. Une copie est adressée au maire de la commune de MONTIVILLIERS.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de MONTIVILLIERS, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz, de la Compagnie Industrielle Maritime et du SNOI,

Fait à ROUEN, le -- 6 FEV. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Canalisations de transport d'hydrocarbures dénommées Oléoducs de Défense Commune (ODC), exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, direction générale de l'énergie et du climat, Tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex

Opérateur: TRAPIL – ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 Chalon-sur-Saône Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CIM- Le Havre	19,6	508	1442	enterré	130	15	10
Le Havre - Fallencourt	69,7	324	1551	enterré	145	15	10

• Installations annexes ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Station de pompage Le Havre 2	65	15	10
Chambre à vannes Le Havre	55	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 6 FEV. 2020 ...
ROUEN, le : - 6 FEV. 2020
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



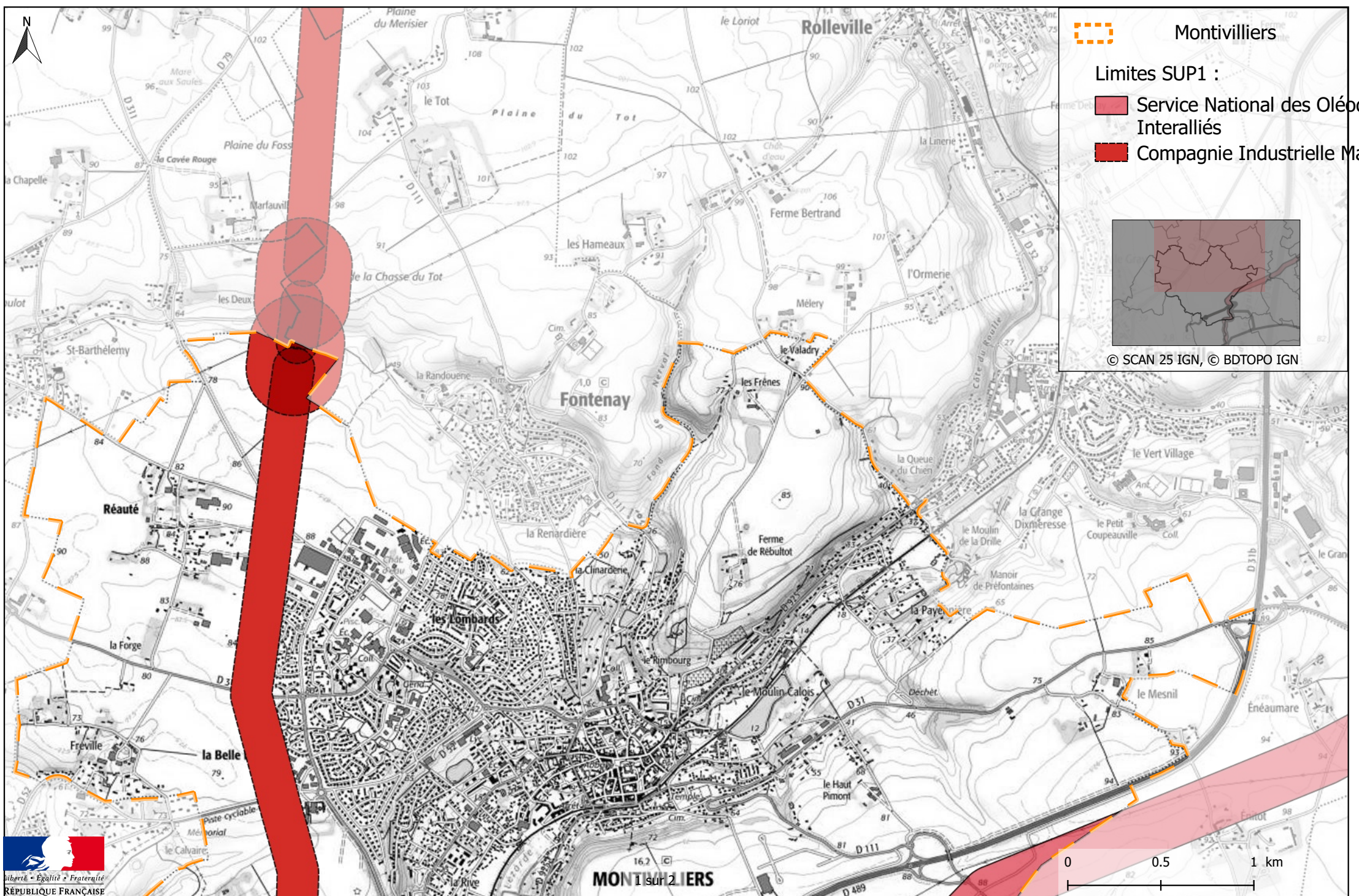
Yvan CORDIER

ANNEXE 2

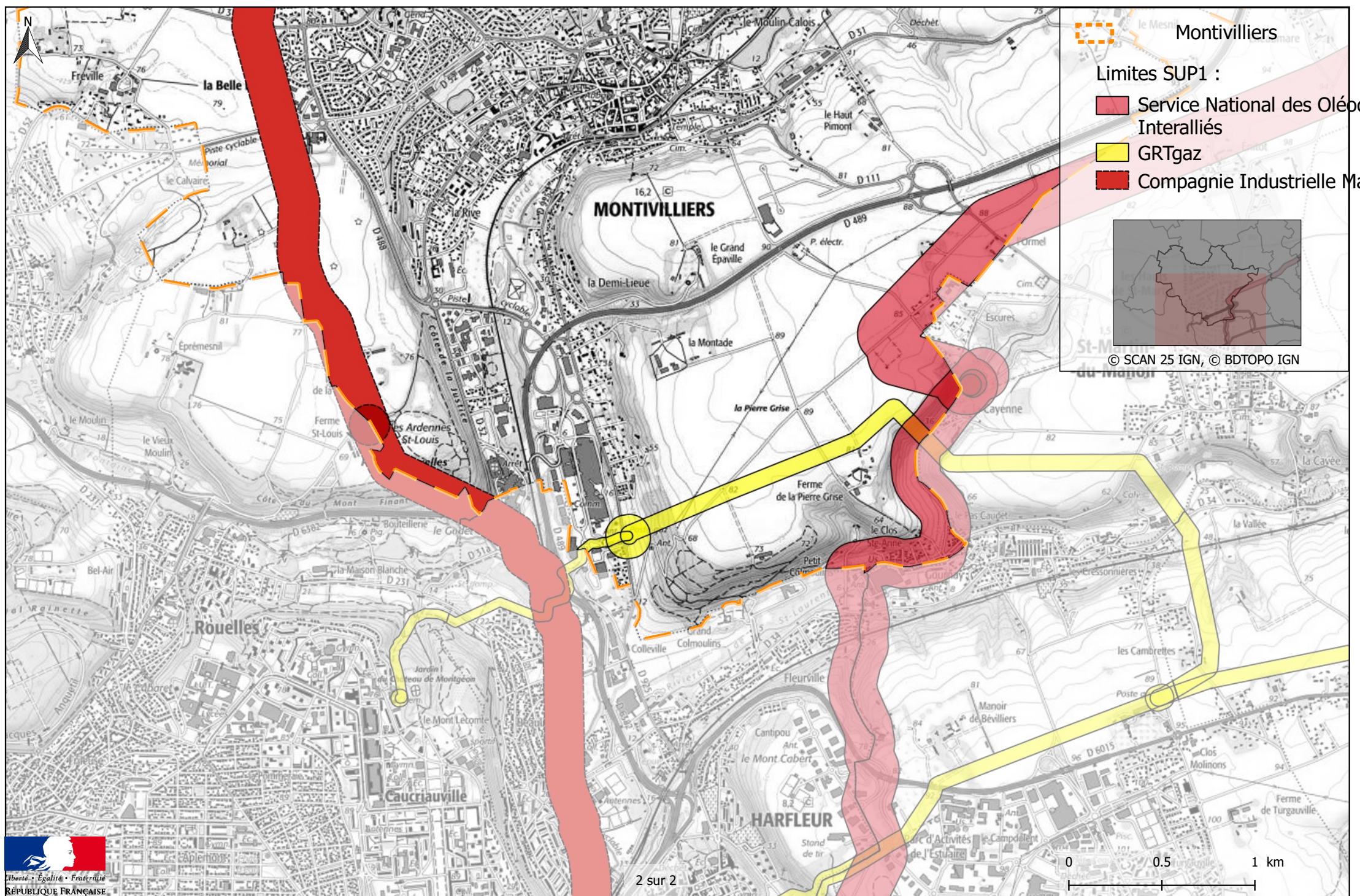
Commune de MONTIVILLIERS

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

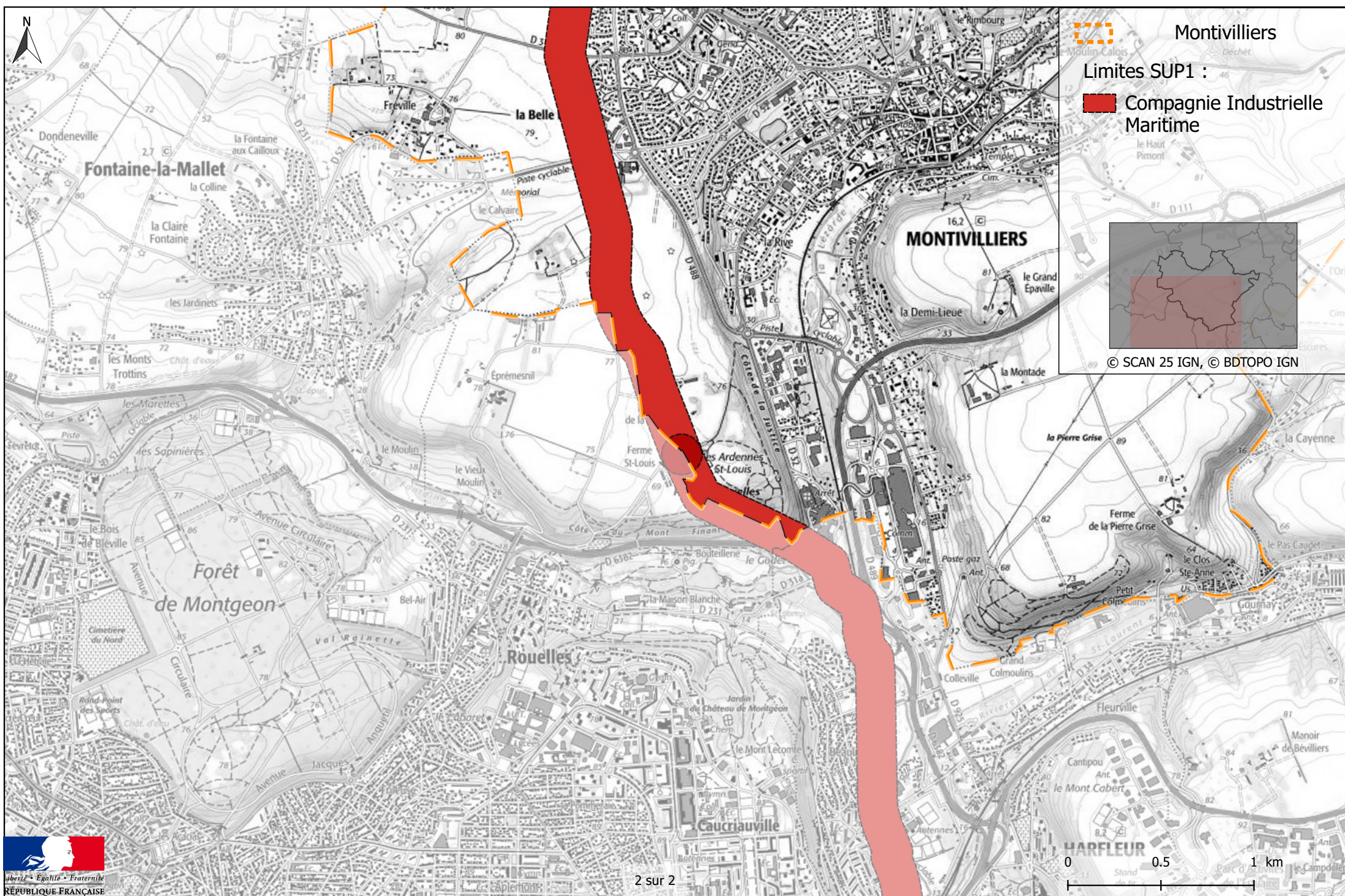
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



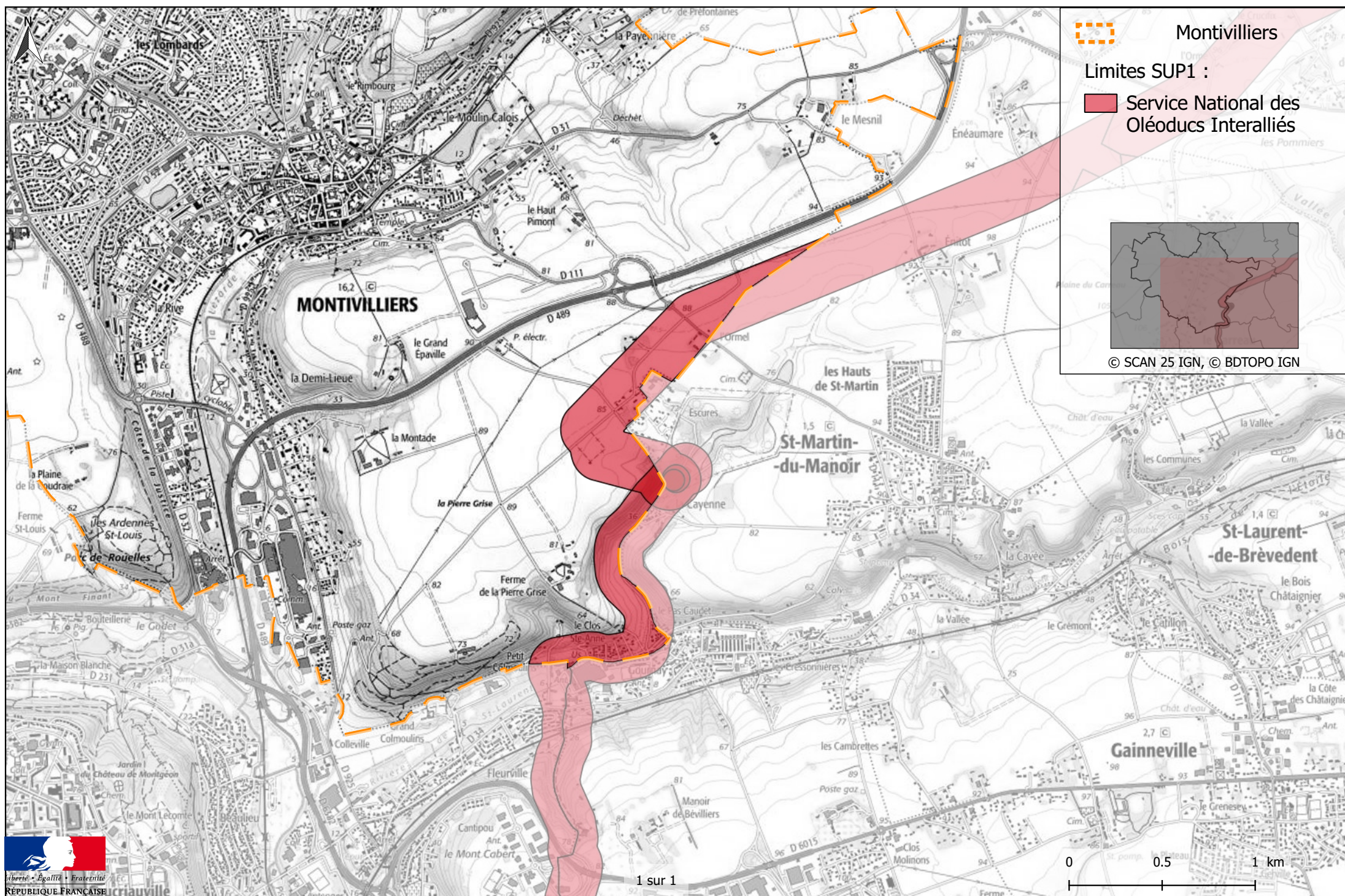
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



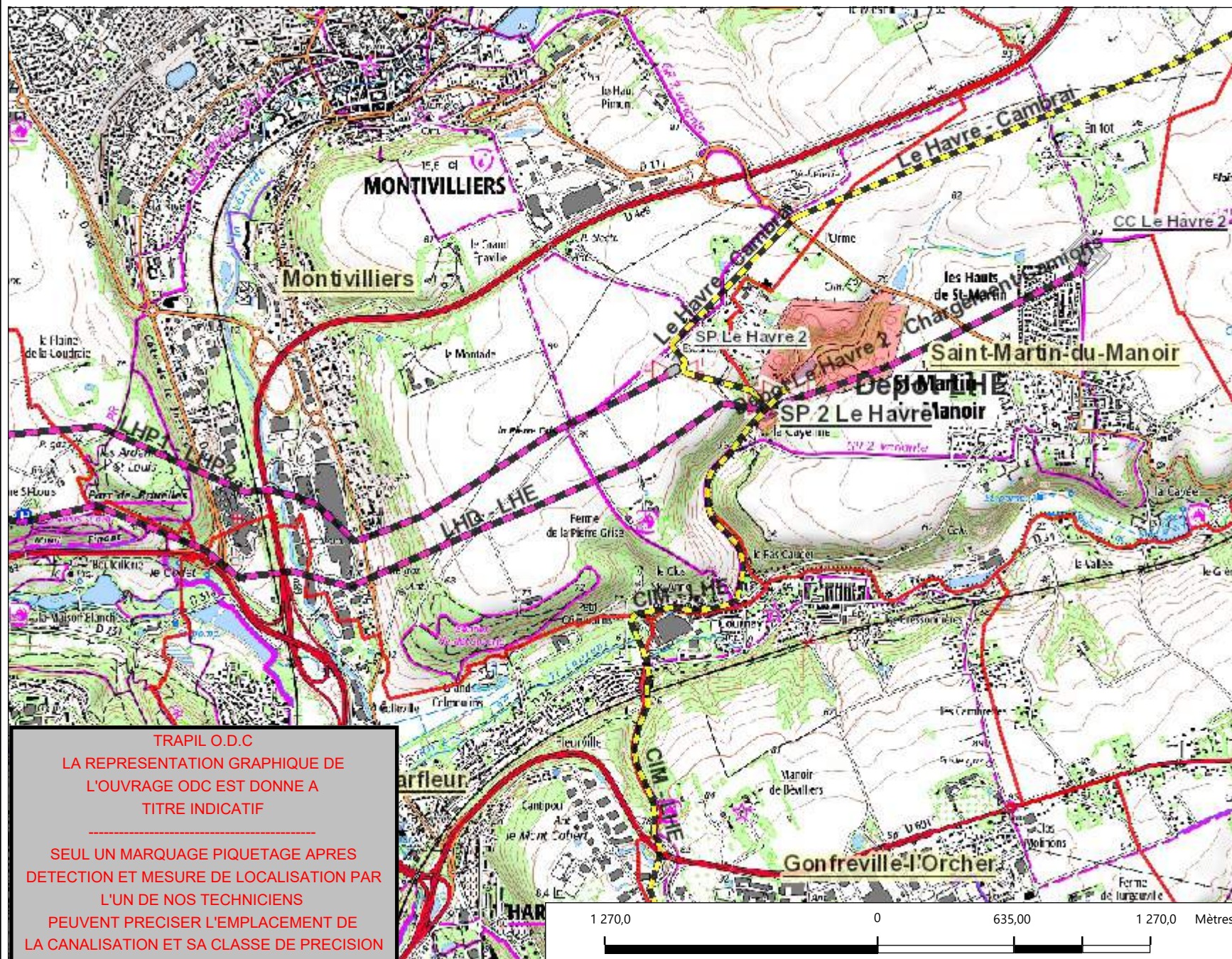
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Réseau ODC

CANALISATIONS ODC



Légende

- Tracé ODC ; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale
- Canalisation abandonnée

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Tél: 03.85.42.10.09 Mail:
odclignes@trapil.com

1: 25 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C.
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE ODC EST DONNE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR
L'UN DE NOS TECHNICIENS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION